

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2025-17-T
Portant A TITRE TEMPORAIRE
FERMETURE A LA CIRCULATION
Route du Pré Barbier – Montée de l'Epigny –
route des Sartots – route de la Côte

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route 277 route des Peupliers 73200 GILLY/ISERE pour réaliser des travaux de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 27 juin au 25 juillet 2025 :

- la circulation est interdite à tous véhicules route de Pré Barbier, route des Sartots entre les N° 274 et le N° 444 et route de la Côte dans sa partie avale en fonction des contraintes de l'entreprise,
- la circulation sera alternée montée de l'Epigny entre le carrefour de l'impasse de la Maison Forte et le carrefour de la route des Sartots, en fonction des contraintes de l'entreprise.
- L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à Arlysère et à l'entreprise EIFFAGE.

Fait à Montailleur, le 25 juin 2025
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

